

BGer 4A_97/2014 vom 26. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_97_2014

FR: TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014

IT: TF 4A_97/2014 del 26 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les recours en matière civile déposés par les demandeurs et les défendeurs sont dirigés contre le même jugement et concernent le même complexe de faits. Il se justifie dès lors de joindre les causes 4A_97/2014 et 4A_101/2014 et de statuer sur les deux recours dans un seul arrêt (art. 24 PCF applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF ; cf. ATF 131 V 59 consid. 1 p. 60/61; 124 III 382 consid. 1a p. 385).

E. 1.2

Les demandeurs ont partiellement succombé dans leurs conclusions en paiement, de même que les défendeurs dans leurs conclusions libératoires; ils ont ainsi qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Dirigés pour le reste contre un jugement final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur statuant sur recours (art. 75 LTF) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 30'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. b LTF , les recours sont en principe recevables, puisqu'ils ont été déposés dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.3

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties (ATF 138 II 331 consid. 1.3 p. 336) et apprécie librement la portée juridique des faits; il s'en tient cependant aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours et ne traite donc pas celles qui ne sont plus discutées par les parties (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 137 III 580 consid. 1.3 p. 584). Le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 1.4

Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF). Les allégations de fait et les moyens de preuve nouveaux sont en principe irrecevables (art. 99 al. 1 LTF). La juridiction fédérale peut compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62), ou établies en violation du droit comme l'entend l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante n'est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il lui incombe alors d'indiquer de façon précise en quoi les constatations critiquées sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, à défaut de quoi le

grief est irrecevable (ATF 137 I 58 ibidem).

Dans la mesure où les demandeurs, dans leur recours en matière civile, présentent un état de fait de dix pages, sans invoquer de disposition constitutionnelle ni démontrer l'arbitraire (art. 97 al. 1 et 106 al. 2 LTF), il n'en sera tenu aucun compte.

E. 1.5

Les conclusions principales des demandeurs dirigées contre le jugement du 13 janvier 2014, qui tendent à l'annulation de ce jugement et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision, sont irrecevables, du moment qu'il ne s'agit pas de conclusions sur le fond et que le Tribunal fédéral serait à même de trancher lui-même le différend au fond s'il venait à admettre le recours des demandeurs (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.3 p. 383 et l'arrêt cité).

En vertu de l'art. 99 al. 2 LTF, toute conclusion nouvelle est irrecevable. Partant, les conclusions subsidiaires des demandeurs, en tant qu'elles dépassent les dernières conclusions qu'ils ont prises devant l'autorité précédente, qui se montaient à 106'298 fr.20 avec intérêts à 5% l'an dès le 24 janvier 2007, sont irrecevables.

E. 2

Il n'est pas contesté que les demandeurs, maîtres de l'ouvrage, et les défendeurs, qui se sont vu confier les travaux d'architecture afférents à la construction de la villa familiale des premiers, se sont liés par un contrat d'architecte dit global, où certaines des prestations de l'architecte relèvent du contrat de mandat et d'autres du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 p. 363 ; 127 III 543 consid. 2a p. 545). Il n'est pas davantage remis en cause que la norme SIA 102 (éd. 1984; ci-après: SIA-102) est applicable aux relations contractuelles précitées.

E. 3

Se prévalant tout à la fois d'une violation de l'art. 311 al. 1 CPC, de la protection contre l'arbitraire et de diverses garanties fondamentales de procédure (prohibition du formalisme excessif et du déni de justice formel, droit d'être entendu), les demandeurs s'en prennent à l'ordonnance incidente rendue les 8 et 16 novembre 2012 par le Président de la Cour civile I du Tribunal cantonal valaisan, par laquelle ce magistrat a déclaré irrecevable jusqu'à la page 95 leur écriture d'appel du 19 octobre 2012, au motif qui y était repris mot pour mot leur mémoire-conclusions du 20 août 2012. Ils ne disconviennent pas que la première partie dudit mémoire d'appel est la reprise du mémoire-conclusions, mais précisent que cette partie sert de référence aux autres développements. Ils affirment que le jugement du 5 octobre 2012 a été bâclé, ce qui rendait nécessaire la reprise du mémoire-conclusions dans l'écriture d'appel.

E. 3.1

La décision incidente prise les 8 et 16 novembre 2012 n'a pas fait l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral, à supposer que les conditions des art. 93 al. 1 let. a ou let. b LTF en aient été remplies. Comme elle est susceptible d'influer sur la décision finale puisqu'elle a abouti à écarter les 95 premières pages de l'appel du 19 octobre 2012, elle peut effectivement être attaquée dans un recours dirigé contre la décision finale, conformément à l'art. 93 al. 3 LTF.

E. 3.2

Lorsque les demandeurs se plaignent de la violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), de déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst.), de formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.) et d'atteinte à leur droit d'être entendus (art. 29 al. 2 Cst.), ils font valoir des griefs d'ordre constitutionnel qu'ils ne motivent pas au regard des réquisits stricts de l' art. 106 al. 2 LTF . Ce pan du grief est d'emblée irrecevable.

E. 3.3

Selon l' art. 311 al. 1 CPC , il incombe au recourant de motiver son appel, soit de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour ce faire, il ne lui suffit pas de renvoyer aux motifs soulevés en première instance. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre sans effort. Cela suppose que le recourant désigne en détail les passages de la décision auxquels il s'attaque et les pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). Si la motivation présentée par le recourant n'est pas suffisante, l'autorité cantonale n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2).

En l'espèce, le mémoire d'appel reprend intégralement, de sa page 2 à sa page 95 in medio, les pages 2 à 94 du mémoire-conclusions déposé par les demandeurs devant le Juge de district.

Comme on l'a vu, l' art. 311 al. 1 CPC exige que le recourant discute au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Ce n'est bien évidemment pas le cas lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance. Or la motivation de l'appel, dans ses pages 2 à 95, ne se différencie aucunement du mémoire déposé devant le Juge de district, faisant fi des motifs sur lesquels repose le jugement de première instance. Partant, le Président de la Cour civile I du Tribunal cantonal valaisan n'a pas violé le droit fédéral en considérant que cette partie de l'appel ne satisfaisait pas aux exigences de motivation déduites par la jurisprudence de l' art. 311 al. 1 CPC , d'où son irrecevabilité.

Ce pan de la critique est infondé.

E. 4

En tant que moyen principal de leur recours en matière civile, les défendeurs reprochent à la cour cantonale d'avoir admis dans le jugement du 13 janvier 2014, à propos de la construction du mur de pierres, qu'ils ont trompé intentionnellement les demandeurs en celant les défauts de cette structure, ce qui justifiait l'extension à dix ans du délai de prescription. Ils y voient une violation de l'art. 371 al. 2 aCO. A les en croire, les griefs d'avoir mal surveillé l'entreprise ayant construit le mur et d'avoir omis de s'adjoindre le concours d'un spécialiste pour vérifier la bienfacture de l'enrochement n'impliqueraient pas que les architectes avaient la volonté de dissimuler frauduleusement ce défaut. Leur déclaration d'après laquelle le mur a été exécuté dans les règles de l'art ne saurait à elle seule constituer un dol justifiant une extension de la prescription à dix ans. La portée attribuée par la cour cantonale à cette assertion serait totalement démesurée. Le délai de prescription applicable à ce défaut serait donc de cinq ans, si bien que celle-ci était atteinte lorsque les demandeurs, le 11 janvier 2008, ont donné avis des défauts en rapport avec la construction du mur.

E. 4.1

A teneur de l'art. 371 al. 2 aCO (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2012), l'action du maître en raison des défauts d'une construction immobilière se prescrit contre l'entrepreneur, de même que contre l'architecte ou l'ingénieur qui a collaboré à l'exécution de l'ouvrage, par cinq ans à compter de la réception. Cette réglementation était reprise à l'identique par l'art. 1.8, ch. 2, de la norme SIA-102. Ce délai est applicable pour tous les défauts, qu'ils soient apparents ou cachés, pour autant qu'ils affectent des parties intégrantes de la construction immobilière, fonctionnellement liées à celle-ci en ce sens qu'elles servent à son existence ou à son utilisation (Peter Gauch, *Le contrat d'entreprise, adaptation française* par Benoît Carron, 1999, ch. 2250/2251 p. 613). Le dies a quo du délai de prescription commence à courir au moment de la livraison de l'ouvrage, laquelle peut intervenir par actes concluants (cf. ATF 115 II 456 consid. 4).

L'art. 210 al. 3 aCO (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2012) du droit de la vente s'appliquant par analogie en droit du contrat d'entreprise, le délai de prescription en cas de défaut intentionnellement dissimulé est de dix ans (art. 127 CO) à compter de la réception de l'ouvrage (FRANÇOIS CHAIX, *Commentaire romand, Code des obligations*, vol. I, 2e éd. 2012, n° 36 ad art. 371 CO ; GAUCH, *op. cit.*, ch. 2276 p. 620 s.).

Pour que le défaut soit intentionnellement dissimulé - termes que l'on retrouve à l'art. 370 al. 1 in fine CO -, il faut que l'entrepreneur puisse se voir reprocher une dissimulation frauduleuse, soit un comportement dolosif (arrêts 4A_109/2014 du 21 mai 2014 consid. 5.1 et 4A_94/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2; GAUCH, *op. cit.*, ch. 2731 p. 737).

L'entrepreneur doit avoir une connaissance effective du défaut; l'ignorance due à une négligence, même grave, ne suffit pas (arrêt 4A_622/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3.2, in SJ 2013 I p. 454; FRANCO PEDRAZZINI, *La dissimulation des défauts*, 1992, n

°s 523 ss p. 101 s.). Si l'entrepreneur refuse sciemment de prendre connaissance du défaut, il doit être traité comme s'il dissimulait délibérément le défaut (arrêt 4A_94/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2, qui se réfère à GAUCH, *op. cit.*, ch. 2092 p. 569). Il y a dissimulation frauduleuse lorsque l'entrepreneur n'avise pas son cocontractant d'un défaut alors qu'il a une obligation de renseigner, laquelle peut découler des règles de la bonne foi (arrêt 4A_94/2013 du 29 août 2013 *ibidem*; FRANCO PEDRAZZINI, *op. cit.*, n

°s 435 ss p. 86 s.); il suffit à cet égard que l'entrepreneur soit suffisamment orienté sur la cause à l'origine du défaut pour que le principe de la bonne foi l'oblige à en informer son cocontractant (ATF 66 II 132 consid. 6 p. 139).

La dissimulation doit être intentionnelle, mais le dol éventuel suffit; le point de savoir s'il y a eu une quelconque manoeuvre frauduleuse de la part d'une partie relève des constatations de fait (arrêt 4A_622/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3.2, in SJ 2013 I p. 454).

Le fardeau de la preuve de la dissimulation frauduleuse du défaut incombe au maître qui s'en prévaut (ATF 89 II 405 consid. 2b p. 409; ZINDEL/PULVER, *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 5e éd., 2011, n° 43 ad art. 371 CO ; GAUCH, *op. cit.*, ch. 2104 p. 573).

In casu, il appartenait donc aux demandeurs d'établir que les défendeurs leur avaient intentionnellement dissimulé que l'enrochement litigieux était défectueux.

E. 4.2

L'autorité cantonale a jugé qu'en confirmant la bonne exécution de l'ouvrage sans s'adjoindre le concours d'un spécialiste, tel un géotechnicien ou un ingénieur, les défendeurs

ont pris et accepté le risque de ne pas être informés de la qualité réelle de l'enrochement et de ne pas déceler un défaut dont ils avaient l'obligation d'aviser les maîtres. Les défendeurs se sont de surcroît présentés comme spécialistes, alors qu'ils ne l'étaient pas, et ont confirmé aux maîtres que le mur avait été réalisé dans les règles de l'art, sans avoir vérifié l'ouvrage avec le soin et la compétence requises. Or les défauts, selon les experts judiciaires, étaient aisément décelables, dès la livraison, par une personne disposant des connaissances adéquates. La cour cantonale en a inféré que les défendeurs, par leur comportement, ont donné l'illusion de l'existence d'une qualité - mur réalisé selon les règles de l'art - et qu'ils ont ainsi dissimulé le caractère défectueux de cette construction.

E. 4.3

Le raisonnement de la cour cantonale est vicié faute d'avoir distingué les aspects cognitif et volitif qu'exige la dissimulation intentionnelle.

E. 4.3.1

L'auteur de la dissimulation doit tout d'abord connaître l'existence du défaut (élément cognitif). D'après l'expert M. _____, les architectes n'avaient pas les compétences requises pour se rendre compte que l'enrochement était défectueux, même si le défaut était visible depuis la réception de l'ouvrage en septembre 2000. On peut tirer de cette constatation factuelle que le défaut ne pouvait être décelé que par un spécialiste de la construction des murs en pierres sèches. Les défendeurs, dont il n'est pas établi qu'ils revêtaient cette qualité, ont ignoré le défaut. Mais, comme on l'a vu ci-dessus, l'ignorance, même si elle résulte d'une négligence grave, s'oppose à ce que la connaissance du défaut soit imputée aux défendeurs. Il n'a pas davantage été retenu en fait (art. 105 al. 1 LTF) que les défendeurs auraient évité volontairement d'être informés dudit défaut, par exemple en ne se rendant pas à des séances de chantier. Il apparaît ainsi que l'élément tenant à la conscience du défaut n'est pas réalisé chez les défendeurs.

E. 4.3.2

A cela s'ajoute que l'aspect volitif n'est pas davantage satisfait.

L'entrepreneur doit avoir la volonté de dissimuler le défaut au maître ou à son représentant, le dol éventuel étant toutefois suffisant (élément volitif). Sur la base des constatations de l'arrêt déféré, il n'est pas possible de retenir que les défendeurs avaient le dessein de faire croire aux demandeurs que le mur était exempt de défauts. Seul le dol éventuel peut entrer en considération.

Il n'est pas aisé de distinguer le dol éventuel de la négligence consciente. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226; 130 IV 58 consid. 8.4 p. 62).

Il a été constaté que les défendeurs ont adressé le 21 décembre 2000 un courrier aux demandeurs, dans lequel ils déclaraient notamment que les travaux d'enrochement avaient été réalisés dans les règles de l'art. L'état de fait déterminant ne permet toutefois pas

d'admettre que les défendeurs ont fait cette déclaration en s'accommodant du fait que le mur soit entaché de défauts. Il leur a été reproché de ne pas avoir cherché à obtenir le concours d'un géotechnicien ou d'un ingénieur avant de confirmer la bonne exécution de l'ouvrage. Pourtant, on ne voit pas quelle norme du droit de la construction obligeait les architectes à s'adjoindre, dans le cadre de la construction d'un mur de pierres sèches, les services d'un tel spécialiste. Les demandeurs ont accepté que les travaux d'enrochement soient confiés à l'entreprise E._____. Ils n'ont pas confié à l'ingénieur D._____, qu'ils avaient eux-même mandaté, le soin de vérifier la qualité de l'enrochement. A supposer que les défendeurs aient violé un quelconque devoir de prudence, cette violation n'est pas assez importante pour que le dol éventuel soit retenu. Il en découle que l'élément volitif n'est pas rempli en l'occurrence.

E. 4.4

Du moment que les défendeurs n'ont pas dissimulé intentionnellement le défaut ayant affecté le mur de pierres, l'action des demandeurs fondée sur ce défaut se prescrivait selon le délai ordinaire de cinq ans de l'art. 371 al. 2 aCO (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2012). La livraison étant intervenue le 12 septembre 2000, l'action était déjà prescrite lorsque les demandeurs ont donné avis dudit défaut le 11 janvier 2008, puisque aucune cause de suspension (art. 134 CO) ou d'interruption (art. 135 CO) du délai de prescription n'est établie.

Le recours des défendeurs doit être admis. Ceux-ci ne sont donc pas débiteurs des demandeurs de la somme allouée par la cour cantonale pour le dommage lié à l'enrochement défectueux, par 20'352 fr.80 avec intérêts à 5% l'an dès le 24 janvier 2007.

Ce résultat dispense le Tribunal fédéral d'examiner le moyen subsidiaire des défendeurs, fondé sur une violation de l' art. 104 CO .

E. 5

Toujours en rapport avec la construction du mur, les demandeurs reprochent à la cour cantonale d'avoir constaté inexactement certains faits. Ils prétendent que les défendeurs n'ont pas collaboré avec l'entreprise E._____ pour la réalisation de cet ouvrage et que ces derniers avaient l'obligation de leur transmettre un devis faisant état que l'enrochement pouvait être réalisé avec du béton et des joints. Puis les demandeurs s'en prennent à la manière dont les magistrats valaisans ont calculé le dommage entraîné par l'enrochement défectueux et leur font grief de n'avoir pas mis à la charge des défendeurs les frais résultant des expertises privées J._____ et K._____.

Dès l'instant où l'action en garantie des demandeurs relative à ce défaut est prescrite (cf. consid. 4 supra), il n'y a pas à examiner ces critiques.

E. 6.1

Concernant les défauts des chapes et du carrelage, les demandeurs prétendent, si on les comprend bien, que la prescription des droits de garantie afférents à ces défauts serait de dix ans (art. 127 CO), car les défendeurs auraient sciemment refusé de prendre connaissance des défauts des chapes et ainsi dissimulé intentionnellement lesdites malfaçons. Le délai de prescription décennal aurait été interrompu une première fois par le dépôt en juin 2008 d'un questionnaire destiné à l'expert judiciaire dont la question n° 6 ferait allusion à des fissures sur les sols en carrelage. La prescription en question aurait à nouveau été interrompue par le dépôt de l'expertise M._____ le 3 mai 2010 (recte: 3 mai 2012), cet expert ayant pris en

considération dans son rapport complémentaire les « fissurations du carrelage ». Enfin, le défaut des chapes étant évolutif, la prescription ne saurait courir avant la fin de sa progression.

E. 6.2

Pour l'autorité cantonale, à supposer même que le délai de prescription de dix ans soit applicable, à défaut d'un acte interruptif avant l'échéance de ce délai - survenue le 12 septembre 2010 -, les prétentions des demandeurs fondées sur les défauts précités sont dans tous les cas prescrites.

E. 6.3

La problématique du défaut évolutif en droit du contrat d'entreprise ne joue de rôle que pour fixer le moment où le défaut a été découvert et, partant, pour vérifier le respect du délai dans lequel l'avis des défauts doit être donné (ATF 118 II 142 consid. 3b p. 148 s.; arrêt 4A_83/2009 du 6 mai 2009 consid. 3.2.1). Ces questions ne se posent pas en l'occurrence.

On a déjà dit (cf. consid. 4.1 ci-dessus) que c'est aux demandeurs qu'il appartient d'établir que les défendeurs ont dissimulé frauduleusement un défaut, situation dans laquelle la prescription des droits de garantie du maître contre l'entrepreneur est alors exceptionnellement de dix ans.

Les constatations du jugement attaqué ne permettent pas de retenir que les défendeurs auraient astucieusement celé les défauts des chapes et du carrelage. Les demandeurs n'indiquent aucunement les circonstances précises dont découlerait une fraude des défendeurs pour ces défauts. Le fait que les défendeurs aient dirigé la pose défectueuse des chapes et du carrelage n'impliquent pas ipso facto qu'ils ont connu ces défauts et en aient volontairement dissimulé l'existence.

C'est ainsi la prescription quinquennale de l'art. 371 al. 2 aCO (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2012) qui doit être prise en compte. Or elle est venue à échéance le 12 septembre 2005, sans avoir été interrompue.

Le moyen n'a pas de consistance.

E. 7

Aux yeux des demandeurs, la cour cantonale aurait dû admettre que les défendeurs avaient commis un abus de droit (art. 2 al. 2 CC) en invoquant la prescription des droits de garantie fondés sur les défauts affectant les chapes et le carrelage.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le débiteur commet un abus de droit en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais également lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, ce retard apparaît compréhensible. Le comportement du débiteur doit être en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 131 III 430 consid. 2 p. 437; 128 V 236 consid. 4a p. 241 et les arrêts cités).

E. 7.2

Dans le jugement attaqué, la cour cantonale, pour nier l'abus de droit à se prévaloir de la prescription, a retenu en substance, au considérant 6.4.2, qu'il est exclu de déduire de l'absence d'explications des défendeurs relativement au remplacement d'un carreau de la cuisine une manigance ayant pour fin de dissuader les demandeurs d'agir en temps utile. De toute façon, le défaut d'un seul carreau, tout à fait banal, ne justifiait pas des investigations complémentaires et un avis particulier aux maîtres. Rien n'empêchait les demandeurs de donner à ce sujet un avis des défauts et de l'alléguer en procédure.

E. 7.3

Les demandeurs affirment que ce ne serait pas un seul carreau qui a été remplacé en 2000, mais bien trois carreaux.

On ne voit pas en quoi cette allégation, du reste non retenue par les magistrats valaisans, c'est-à-dire nouvelle et, partant, irrecevable (art. 99 al. 1 LTF), change quelque chose au raisonnement de ces derniers. La circonstance que les défendeurs se sont abstenus d'aviser les demandeurs que prétendument trois carreaux allaient être changés - ce qui, selon l'expérience de la vie, n'a rien d'extraordinaire dans le cadre de l'édification d'une villa - ne peut pas être assimilée à une manoeuvre ayant incité les maîtres à ne pas agir juridiquement à l'encontre des architectes afin d'obtenir réparation du préjudice causé par les défauts précités.

On peut ajouter qu'une fois la prescription acquise, le comportement des défendeurs est sans importance pour juger de l'invocation abusive de l'exception de prescription (cf. ATF 113 II 264 consid. 2e p. 269).

Le moyen n'est pas fondé.

E. 8.1

Les demandeurs tancent l'autorité cantonale pour n'avoir pas condamné les défendeurs à leur verser le montant de 13'876 fr.70 correspondant aux frais du procès en libération de dette que A.A. _____ a mené contre E. _____ en octobre 2002, après que les architectes ont approuvé par écrit la facture finale de cette entreprise en qualité de représentants des maîtres.

La cour cantonale a considéré que les demandeurs n'ont pas établi leur dommage, puisqu'ils n'ont pas pu démontrer la mesure dans laquelle l'action en libération de dette intentée par A.A. _____ contre E. _____ était fondée.

E. 8.2

Dire s'il y a eu dommage et quelle en est la quotité est une question de fait qui lie le Tribunal fédéral saisi d'un recours en matière civile (ATF 132 III 359 consid. 4 p. 366; 130 III 145 consid. 6.2).

Dans le cas présent, il a été constaté que A.A. _____ et E. _____ ont transigé, à l'occasion d'une séance tenue devant le juge compétent le 17 février 2005, le procès en libération de dette selon des conditions restées inconnues, si bien que le premier a alors retiré son action.

Il appartenait aux demandeurs, au regard des principes généraux (art. 8 CC), de prouver en instance cantonale qu'ils ont obtenu gain de cause sur l'action en libération de dette en question, laquelle a entraîné la perception de frais de procédure ascendant à 13'876 fr.70. Les termes de la transaction judiciaire du 17 février 2005 n'ont cependant pas été constatés.

Les demandeurs se réfèrent uniquement à des allégations non prouvées pour établir leur prétendu dommage. Ils y sont irrecevables (art. 99 al. 1 LTF).

E. 9.1

Les demandeurs soutiennent que les frais de la procédure de preuve à futur, introduite le 18 mai 2005 devant le Tribunal du district de Martigny, ont été mis pour partie arbitrairement à leur charge, alors qu'ils devaient être mis intégralement à la charge des défendeurs. Ils allèguent que si les défendeurs et l'ingénieur D. _____ « n'avaient pas fait preuve d'une parfaite mauvaise foi, la requête de preuve à futur se serait avérée inutile ».

E. 9.2

L' art. 158 CPC traite de la preuve à futur. Le CPC est entré en vigueur le 1er janvier 2011 alors que la cause était pendante devant le Juge des districts de Martigny et St-Maurice. Par l'effet de l' art. 404 al. 1 CPC , la procédure de première instance est demeurée soumise à l'ancien droit cantonal, soit au Code valaisan de procédure civile du 24 mars 1998 (CPC/VS).

L' art. 163 CPC /VS réglait la question des frais de la preuve à futur.

D'après l'art. 46 al. 2 de la loi valaisanne fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar; 173.8), entrée en vigueur le 1er janvier 2011, ladite loi s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur, en tenant compte des avances faites sur la base de l'ancien droit.

Le jugement de première instance ayant été rendu le 5 octobre 2012, la LTar est applicable aux frais de première instance (art. 1 al. 1 LTar).

Les demandeurs n'invoquent pas l'application insoutenable d'une quelconque norme de droit cantonal en rapport avec la répartition des frais de la procédure de preuve à futur susmentionnée, telle qu'elle a été opérée par l'autorité cantonale. Ne répondant en rien aux exigences strictes de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , le moyen est irrecevable.

E. 10

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours des demandeurs doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recours des défendeurs doit être admis, ce qui entraîne la réforme du chiffre 1 du jugement attaqué, dans le sens où les défendeurs, solidairement entre eux, sont condamnés à payer aux demandeurs, créanciers solidaires, la somme de 44'056 fr.85 avec intérêts à 5% dès le 24 janvier 2007.

Les chiffres 2 et 3 dudit jugement, qui statuent sur les prétentions dirigées contre les appelés en cause, lesquelles n'étaient plus litigieuses, sont maintenus.

Les demandeurs succombant dans chacune des causes 4A_97/2014 et 4A_101/2014, les frais judiciaires et les dépens de celles-ci doivent être mis entièrement à leur charge, avec solidarité entre eux (art. 66 al. 1 et 5, 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Enfin, la cause sera renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle statue à nouveau sur les frais et dépens de l'instance cantonale (art. 67 et 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.